

Revised

50

ISO

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

**RECOMMANDATION ISO
R 57**

**SPÉCIFICATION CONCERNANT
LA GOMME LAQUE BLANCHE**

1^{ère} ÉDITION

Décembre 1957

REPRODUCTION INTERDITE

Le droit de reproduction des Recommandations ISO et des Normes ISO est la propriété des Comités Membres de l'ISO. En conséquence, dans chaque pays, la reproduction de ces documents ne peut être autorisée que par l'organisation nationale de normalisation de ce pays, membre de l'ISO.

Seules les normes nationales sont valables dans leurs pays respectifs.

Imprimé en Suisse

Ce document est également édité en anglais et en russe. Il peut être obtenu auprès des organisations nationales de normalisation.

HISTORIQUE

La Recommandation ISO/R 57, *Spécification concernant la gomme laque blanche*, a été élaborée par le Comité Technique ISO/TC 50, *Gomme laque*, dont le Secrétariat est assuré par l'Indian Standards Institution (ISI).

Ce Comité Technique décida d'inscrire à son programme de travail la question de la gomme laque blanche et le Secrétariat d'ISO/TC 50 soumit un premier avant-projet basé sur les études effectuées antérieurement par le Comité Membre de l'Inde.

Cet avant-projet fut discuté à la première réunion du Comité Technique ISO/TC 50, tenue à la Nouvelle-Delhi, en janvier 1950. Un deuxième avant-projet, qui tenait compte des résolutions adoptées lors de cette réunion, fut diffusé auprès des membres du Comité Technique et discuté à la deuxième réunion du Comité Technique ISO/TC 50, tenue à New York, en juin 1952. Un changement **important** fut effectué lors de cette réunion; le titre du sujet devint « Gomme laque blanche » et un document de travail soumis par le Royaume-Uni fut pris en considération. Un troisième avant-projet fut alors rédigé. Quelques changements furent apportés à ce document lors de la troisième réunion du Comité Technique, tenue à Londres, en octobre 1954, et le Comité Technique adopta le document ainsi révisé à titre de Projet de Recommandation ISO.

En date du 12 septembre 1956, ce Projet de Recommandation ISO (N° 100) fut distribué à tous les Comités Membres de l'ISO et approuvé, sous réserve de modifications, par les Comités Membres suivants (au nombre de 21 sur un total de 37):

| | | |
|------------|----------|---------------------|
| *Australie | *Grèce | Roumanie |
| Autriche | Hongrie | Royaume-Uni |
| *Bulgarie | *Irlande | *Suède |
| *Canada | Pakistan | Turquie |
| *Danemark | Pays-Bas | Union Sud-Africaine |
| Espagne | Pologne | *U.R.S.S. |
| France | Portugal | U.S.A. |

Aucun Comité Membre ne se déclara opposé à l'approbation du Projet.

Le Projet de Recommandation ISO fut alors soumis par correspondance au Conseil de l'ISO, qui décida, en décembre 1957, de l'accepter comme RECOMMANDATION ISO.

* Ces Comités Membres ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'objection à formuler contre l'approbation du Projet.

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|---|-------|
| Avant-Propos | 5 |
| 1. Domaine d'application | 7 |
| 2. Terminologie | 7 |
| 3. Echantillonnage | 7 |
| 4. Forme | 7 |
| 5. Présentations et types | 8 |
| 6. Matières volatiles (teneur en eau) | 8 |
| 7. Matières insolubles dans l'alcool chaud | 8 |
| 8. Couleur | 8 |
| 9. Cire | 9 |
| 10. Cendres | 9 |
| 11. Colophane et copals | 9 |
| 12. Matières solubles dans l'eau | 9 |
| 13. Teneur en chlore. | 9 |
| 14. Indice d'acide et acides minéraux libres | 9 |
| 15. Matières non-volatiles solubles dans l'alcool froid | 10 |
| 16. Conditions requises | 10 |
| 17. Essais. | 10 |
| Tableau 1 — Conditions requises pour la gomme laque blanche. . | 10 |
| Annexe A — Echantillonnage de la gomme laque blanche | 11 |
| Tableau 2 — Désignations nationales des tamis et grosseurs de mailles correspondant aux dimensions spécifiées. | 13 |
| Annexe B — Détermination de la teneur en matières volatiles (teneur en eau) | 14 |
| Annexe C — Dosage des matières insolubles dans l'alcool chaud | 16 |
| Annexe D — Comparaison de la coloration | 23 |
| Annexe E — Détermination de la teneur en cire | 25 |
| Annexe F — Détermination de la teneur en cendres | 28 |
| Annexe G — Recherche de la présence de colophane (méthode Halphen- Hicks) | 29 |
| Annexe H — Recherche des copals. | 30 |
| Annexe J — Détermination des matières solubles dans l'eau | 31 |
| Annexe K — Détermination de la teneur en chlore | 32 |
| Annexe L — Détermination de l'indice d'acide | 33 |
| Annexe M — Détermination de la teneur en acides minéraux libres . . | 34 |

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO/R 57:1957

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/ae7de2e0-cf34-4a8b-a34e-4dff7b1c8a28/iso-r-57-1957>

AVANT-PROPOS

I. Cette Recommandation ISO est basé sur les décisions prises lors des trois premières réunions du Comité Technique « Gomme laque » de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO/TC 50), tenues respectivement à la Nouvelle Delhi, Inde, les 16, 17, 18 et 19 janvier 1950, à New York, Etats-Unis, les 23, 24 et 25 juin 1952 et à Londres, Royaume-Uni, les 11, 12 et 13 octobre 1954.

II. Jusqu'ici, le produit dont traite la Recommandation ISO a été désigné sous le nom de gomme laque blanchie; ce nom est dû au fait qu'on fabriquait autrefois ce produit en décolorant de la gomme laque en feuilles qui seule était l'article courant exporté par l'Inde. Aujourd'hui, cependant, on fabrique la gomme laque blanche en décolorant de la gomme laque en grains ou de la gomme laque en feuilles; par suite, l'ancien nom est incorrect et induit en erreur. Le nouveau nom introduit dans la Recommandation ISO, « gomme laque blanche », est moins erroné que le précédent qu'il est destiné à remplacer et permettra en même temps d'éviter la confusion entre la gomme laque en feuilles et le produit décoloré.

Cette Recommandation ISO intéresse la gomme laque blanche sèche, une catégorie intermédiaire de gomme laque blanche superficiellement sèche (séchée à l'air) et la gomme laque blanche humide; ces trois catégories diffèrent quant à leur teneur en eau. Nous ne cherchons pas à faire une distinction entre la gomme laque blanche sèche, séchée à l'étuve ou séchée à vide, entre les désignations diverses des types intermédiaires comprenant la gomme laque blanche séchée, broyée en écheveaux, en plaques, en granulés ou en flocons, ni entre les diverses présentations de gomme laque blanche humide — écheveaux, barres ou toute autre forme. Trois présentations seulement sont reconnues, à savoir: sèche, superficiellement sèche (séchée à l'air) et humide, ainsi que deux types pour chaque présentation, à savoir: *a*) gomme laque blanche ordinaire (trouble, cireuse) et *b*) gomme laque blanche raffinée (transparente, exempte de cire), que nous désignerons plus brièvement comme « ordinaire » et « raffinée ».

III. En dépit de l'activité considérable exercée par le Comité Indien de contrôle de la gomme laque pour rationaliser la production et le commerce des produits à base de gomme laque dans l'Inde et à l'étranger, par l'entremise de l'Institut Indien de Recherches sur la gomme laque de Namkun, Bihar, Inde, et du Bureau de Recherches sur la gomme laque de Londres, et malgré l'intérêt pris à cette question par l'Association Américaine des Importateurs de gomme laque blanche, l'Association Américaine des fabricants de gomme laque blanche et la Société Américaine d'Essai des matériaux, il existe encore une confusion et un désaccord considérables au sujet des diverses spécifications de la gomme laque en grains et de la gomme laque en feuilles qui ont été mises au point et sont appliquées dans différents pays par diverses institutions. La gomme laque blanche, d'autre part, ne présente pas les mêmes difficultés. Il y a un degré considérable d'uniformité et d'unanimité dans les conditions requises pour la gomme laque blanche, et l'acceptation, sur le plan international, de normes approuvées ne doit par conséquent présenter aucune difficulté.

IV. Lors de la deuxième et de la troisième réunion du Comité ISO/TC 50, il a été décidé que la position à adopter concernant les limites pour certaines des conditions variables doit être précisée dans l'avant-propos, pour la gouverne des contractants. Ces décisions sont indiquées ci-dessous.

V. Aucune limite n'a été fixée pour la teneur en chlore de la gomme laque blanche. Normalement, elle se situe entre 1,5 et 4,5% pour le produit exempt d'humidité, mais le Comité ISO/TC 50 désirerait voir cette limite réduite à un minimum (3% au maximum, par exemple).

VI. Aucune limite n'a été fixée pour l'acidité de la gomme laque blanche; elle dépend de la technique de décoloration. Pour une gomme laque blanche de bonne qualité, cette valeur se situe normalement entre 65 et 100, pour le produit exempt d'humidité. Le Comité ISO/TC 50 estime qu'il est souhaitable de limiter cette valeur dans la mesure du possible afin qu'elle soit inférieure à 105.

VII. Par analogie, la teneur en acide minéral de la gomme laque blanche doit être limitée dans la mesure du possible; la neutralisation dans les conditions indiquées dans l'Annexe M doit nécessiter un maximum de 82 ml de soude caustique 0,1 N par 100 g du produit exempt d'humidité, ce qui correspond à 0,4 % d'acide minéral, calculé en acide sulfurique (SO_4H_2).

VIII. La question de conditions et de méthodes d'essais concernant les matières solubles dans l'alcool froid est actuellement à l'étude au sein du Comité ISO/TC 50 et des Recommandations ISO séparées seront diffusées sur ce sujet par la suite. En attendant, les limites et les méthodes d'essais doivent faire l'objet d'un accord entre l'acheteur et le vendeur. Les deux méthodes pour la détermination de la teneur en matières non volatiles solubles dans l'alcool froid actuellement à l'étude au sein du Comité font l'objet des documents suivants :

- 1) ISO/TC 50 (Secrétariat — 50) 83.
- 2) ISO/TC 50 (Secrétariat — 51) 84.

IX. La limite maximum de la teneur en matières volatiles (teneur en eau) du produit sec est spécifiée comme condition facultative, c'est-à-dire un maximum de 6 % (voir chapitre 6). En ce qui concerne la gomme laque superficiellement sèche (séchée à l'air) et la gomme laque blanche humide, les limites réelles doivent faire l'objet d'un accord entre l'acheteur et le vendeur. La teneur en eau du produit superficiellement sec (séché à l'air) ne dépasse pas ordinairement 12 % et celui de la gomme laque humide 30 %.

X. Conformément à la résolution prise lors des deuxième et troisième réunions, les grosseurs de mailles des tamis indiquées dans cette Recommandation ISO sont exprimées en diamètres d'ouvertures et une note a été annexée, donnant les tamis approximativement équivalents utilisés aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en France, dans l'Inde et en d'autres pays, à toutes fins utiles.

XI. Le Comité tient à remercier les organisations suivantes dont les spécifications et les publications lui ont apporté une aide considérable: l'Association Américaine des Importateurs de gomme laque, l'Association Américaine des Fabricants de gomme laque blanche, la British Standards Institution et l'Institut des Recherches sur la gomme laque de l'Inde; et plus particulièrement la publication « Un manuel d'analyse de la gomme laque » de M. Rangaswami et H. K. Sen, édité par l'Institut des Recherches de la gomme laque de l'Inde, est d'un intérêt tout particulier; elle fournit une analyse critique des caractéristiques et des méthodes d'essais concernant la gomme laque et ses produits, destinée par les auteurs à servir de point de départ pour un accord international sur une normalisation éventuelle dans ce domaine. Le Comité ISO/TC 50 remercie également l'American Standards Association, la British Standards Institution, l'Association Française de Normalisation et l'Indian Standards Institution pour leurs commentaires.

XII. Afin de décider si une condition requise dans cette Recommandation ISO est remplie, la valeur définitive relevée ou calculée, qui représente le résultat d'un essai ou d'une analyse, doit être arrondie au même nombre de décimales que la valeur spécifiée; il est entendu que l'opérateur doit calculer le résultat d'une détermination à au moins une décimale de plus que la valeur spécifiée.

XIII. Afin de faciliter les renvois à des paragraphes dans les différentes annexes de cette Recommandation ISO, chaque paragraphe dans chaque annexe porte, à part son numéro de série, la lettre correspondant à la lettre de son annexe. Ainsi la référence A-2 ou B-3 correspond au paragraphe 2 de l'Annexe A ou au paragraphe 3 de l'Annexe B.

SPÉCIFICATION CONCERNANT LA GOMME LAQUE BLANCHE

1. DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1** La présente Recommandation ISO prescrit les caractéristiques et les méthodes d'essai pour la gomme laque blanche sous toute forme convenue entre l'acheteur et le vendeur.
- 1.2** Cette Recommandation ISO est principalement destinée à définir les conditions techniques pour guider l'achat du produit, mais ne comporte pas toutes les dispositions nécessaires d'un contrat.
- 1.3** Les limites prescrites dans cette Recommandation ISO sont des limites de rejet.

2. TERMINOLOGIE

2.1 Pour les besoins de la présente Recommandation ISO, les définitions suivantes sont appliquées:

- a) *Gomme laque en bâtons* — produit naturel des insectes de la gomme laque.
- b) *Gomme laque en grains* — produit obtenu par lavage de la gomme laque en bâtons broyée.
- c) *Gomme laque en feuilles* — produit obtenu à partir de la gomme laque en grains par raffinage à chaud ou par solvant, ou par ces deux procédés à la fois.
- d) *Gomme laque blanche* — produit obtenu en soumettant la gomme laque en grains ou la gomme laque en feuilles en solution à un procédé de décoloration et en recueillant ensuite le produit sous forme solide.
- e) *Gomme laque blanche ordinaire marquée de taches ou cireuse* — type ordinaire de la gomme laque blanche dans laquelle la cire n'a pas été éliminée.
- f) *Gomme laque blanche raffinée transparente ou exempte de cire* — type de gomme laque blanche, dans laquelle la cire a été éliminée au cours du procédé de fabrication.
- g) *Echantillon approuvé* — échantillon adopté par accord entre acheteur et vendeur comme étalon de couleur.

3. ÉCHANTILLONNAGE

3.1 Les échantillons sont prélevés de la manière décrite dans l'Annexe A.

4. FORME

4.1 La forme de la gomme laque blanche fait l'objet d'un accord mutuel entre l'acheteur et le vendeur.

5. PRÉSENTATIONS ET TYPES

5.1 Trois présentations de gomme laque blanche sont reconnues, à savoir:

- a) sèche,
- b) superficiellement sèche (séchée à l'air),
- c) humide.

5.2 Chacune de ces présentations comporte deux types, à savoir:

- a) ordinaire (trouble, cireuse) et
- b) raffinée (transparente, exempte de cire).

6. MATIÈRES VOLATILES (teneur en eau)

6.1 La gomme laque blanche sèche ne doit pas contenir plus de 6% de matières volatiles (eau), déterminées suivant la méthode décrite à l'Annexe B.

6.2 La teneur en matières volatiles (teneur en eau) de la gomme laque blanche superficiellement sèche (séchée à l'air) fait l'objet d'un accord entre l'acheteur et le vendeur et est déterminée suivant la méthode indiquée à l'Annexe B (voir Avant-propos, paragraphe IX).

6.3 La teneur en matières volatiles (teneur en eau) de la gomme laque blanche humide fait l'objet d'un accord entre l'acheteur et le vendeur et est déterminée suivant la méthode indiquée dans l'Annexe B (voir Avant-propos, paragraphe IX).

7. MATIÈRES INSOLUBLES DANS L'ALCOOL CHAUD

7.1 La gomme laque blanche ne doit pas contenir de matières insolubles dans l'alcool chaud au-delà des limites données ci-dessous (les pourcentages sont rapportés au produit exempt d'humidité):

ordinaire: 1,1%

raffinée: 0,2%

7.1.1 Les matières insolubles dans l'alcool chaud sont déterminées par l'une des méthodes décrites dans l'Annexe C, conformément à un accord mutuel entre l'acheteur et le vendeur.

8. COULEUR

8.1 L'apparence et la couleur de la gomme laque blanche ne sont pas inférieures à celles de l'échantillon approuvé d'après un examen visuel. La couleur en solution est essayée alternativement par l'une des méthodes décrites dans l'annexe D, conformément à un accord mutuel entre l'acheteur et le vendeur.

9. CIRE

9.1 La gomme laque blanche ne doit pas contenir de cire, telle qu'elle est déterminée par la méthode appropriée décrite dans l'Annexe E, au-delà des limites données ci-dessous (les pourcentages sont rapportés au produit exempt d'humidité):

ordinaire: 5,5%

raffinée: 0,2%

10. CENDRES

10.1 La gomme laque blanche ne doit pas laisser de cendres au-delà des limites données ci-dessous, telle, que déterminée, par la méthode décrite à l'Annexe F (les pourcentages sont rapportés au produit exempt d'humidité):

ordinaire: 1,0%

raffinée: 0,5%

11. COLOPHANE ET COPALS

11.1 La gomme laque blanche ne doit pas contenir de colophane, la recherche de celle-ci étant effectuée conformément à la méthode décrite dans l'Annexe G.

11.2 La gomme laque blanche ne doit pas contenir de copals, la recherche de ceux-ci étant effectuée conformément à la méthode décrite dans l'Annexe H.

12. MATIÈRES SOLUBLES DANS L'EAU

12.1 La gomme laque blanche ne doit pas contenir de matières solubles dans l'eau au-delà des limites données ci-dessous, telles qu'elles sont déterminées suivant la méthode décrite dans l'Annexe J et exprimées par rapport au produit sec:

ordinaire: 1,0%

raffinée: 0,3%

13. TENEUR EN CHLORE

13.1 La teneur en chlore de la gomme laque blanche est soumise à un accord mutuel entre l'acheteur et le vendeur et, s'il en est décidé ainsi, déterminée par la méthode décrite dans l'annexe K (voir Avant-propos, paragraphe V).

14. INDICE D'ACIDE ET ACIDES MINÉRAUX LIBRES

14.1 L'indice d'acide de la gomme laque blanche fait l'objet d'un accord entre l'acheteur et le vendeur et, lorsque cette condition est requise, elle est déterminée selon la méthode indiquée dans l'Annexe L (Voir Avant-propos, paragraphe VI).

14.2 La teneur en acide minéral de la gomme laque blanche fait l'objet d'un accord entre l'acheteur et le vendeur et, lorsque cette condition est requise, elle est déterminée selon la méthode indiquée à l'Annexe M (voir Avant-propos, paragraphe VII).

15. MATIÈRES NON-VOLATILES SOLUBLES DANS L'ALCOOL FROID

15.1 Les limites et les méthodes concernant les matières non-volatiles solubles dans l'alcool froid font l'objet d'un accord entre l'acheteur et le vendeur (voir Avant-propos, paragraphe VIII).

16. CONDITIONS REQUISES

16.1 Les conditions requises pour la gomme laque blanche sont conformes à celles qui sont données dans le tableau 1 ci-dessous.

16.1.1 Les conditions facultatives doivent être fixées par un accord mutuel entre l'acheteur et le vendeur.

17. ESSAIS

17.1 Sauf indication contraire, les calculs concernant aussi bien la gomme laque blanche sous toutes ses formes et présentations doivent être rapportés au produit exempt d'humidité.

17.2 Toutes les opérations d'analyse concernant la gomme laque blanche sauf la détermination de la teneur en matières volatiles (teneur en eau) s'effectuent avec des « échantillons préparés » suivant les indications du paragraphe A-3.1 (Annexe A).

17.2.1 La teneur en matières volatiles (teneur en eau) de « l'échantillon préparé » est déterminée suivant la méthode qui fait l'objet de l'Annexe B; cette valeur sert pour corriger les résultats autres que celui de la détermination de la teneur en matières volatiles (teneur en eau), afin d'obtenir des données sur la base du produit exempt d'humidité.

TABLEAU 1
Conditions requises pour la gomme laque blanche

| Référence | Caractère d'application | Caractéristiques | Limites maximales pour les types | | Méthodes d'essai Références aux annexes |
|-----------|-------------------------|--|--|---------|---|
| | | | ordinaire | raffiné | |
| 6 | Obligatoire | % de matières volatiles (eau) Gomme laque sèche Autres présentations | 6,0 | 6,0 | B |
| 7 | Obligatoire | Matières insolubles dans l'alcool chaud | Accord entre acheteur et vendeur | | |
| 8 | Obligatoire | % * | 1,1 | 0,2 | C |
| 9 | Obligatoire | Indice de coloration | Coloration identique à celle de l'échantillon approuvé | | D |
| 10 | Obligatoire | Cire % * | 5,5 | 0,2 | E |
| 11.1 | Obligatoire | Cendres % * | 1,0 | 0,5 | F |
| 11.2 | Obligatoire | Colophane | néant | néant | G |
| 12 | Obligatoire | Copal | néant | néant | H |
| 13 | Obligatoire | Matières solubles dans l'eau | | | |
| | | % * | 1,0 | 0,3 | J |
| 14.1 | Facultatif | Teneur en chlore * | Accord entre acheteur et vendeur | | K |
| 14.2 | Facultatif | Indice d'acide * | Accord entre acheteur et vendeur | | L |
| 15 | Facultatif | Acides minéraux * | Accord entre acheteur et vendeur | | M |
| | | Matières non-volatiles solubles dans l'alcool froid * | Accord entre acheteur et vendeur | | |

* Doit être calculé par rapport au produit séché.

Annexe A
(Chapitre 3)

ÉCHANTILLONNAGE DE LA GOMME LAQUE BLANCHE

Note. — Il est indispensable que les opérations indiquées pour le prélèvement, la division et la préparation des échantillons s'effectuent le plus rapidement possible, afin de limiter la perte d'humidité.

A-1. PRISE DES ÉCHANTILLONS

A-1.1 Seuls les emballages d'origine, non ouverts, sont échantillonnés.

A-1.2 Un minimum de 10% des emballages, choisis au hasard dans chaque lot, sont échantillonnés.

A-1.3 Dans ce but, un lot ne comprend pas plus de 200 emballages.

A-1.4 Les portions d'échantillons non employées sont fournies à l'acheteur sur demande.

A-1.5 GOMME LAQUE BLANCHE NON AGGLOMÉRÉE. Les échantillons sont prélevés à différents endroits dans chaque emballage, au moyen d'un instrument approprié, de façon à donner un total de 5 kg (ou de 10 lb) du produit, composé de parts approximativement égales, prélevées dans chaque emballage. Le produit est ensuite bien mélangé, entassé et divisé en quatre le long de deux diamètres, qui se coupent à angle droit, et les deux quarts opposés sont mélangés. Une des parties ainsi obtenues est sous-divisée à nouveau suivant les besoins par le moyen normal afin d'obtenir plusieurs échantillons destinés à servir séparément d'« échantillons d'origine pour observation » et d'« échantillons pour la détermination de la teneur en matières volatiles (teneur en eau) ». Ces échantillons sont conservés dans des récipients hermétiques scellés, portant des étiquettes appropriées. L'échantillon pour la détermination de la teneur en matières volatiles (teneur en eau) subissent le traitement qui fait l'objet du paragraphe A-3.2. L'autre partie du produit subit le traitement indiqué au paragraphe A-2.1 pour servir d'« échantillon d'analyse ».

A-1.6 GOMME LAQUE BLANCHE À L'ÉTAT COMPACT OU AGGLOMÉRÉ. Les échantillons sont prélevés à différents endroits dans chaque emballage, par cassage ou tout autre moyen approprié, afin d'obtenir un total de 5 kg (ou 10 lb) du produit, composé de parts approximativement égales, prélevées dans chaque emballage. Le produit est ensuite bien mélangé, entassé et divisé en quatre le long de deux diamètres, qui se coupent à angle droit, et les deux quarts opposés sont mélangés. Une des moitiés ainsi obtenues est sous-divisée, suivant les besoins par le moyen normal, afin d'obtenir plusieurs échantillons destinés à servir séparément d'« échantillons d'origine pour observation » et d'« échantillon pour la détermination de la teneur en matières volatiles (teneur en eau) ». Ces échantillons sont conservés dans des récipients hermétiques scellés, portant des étiquettes appropriées. Les échantillons pour la détermination de la teneur en matières volatiles (teneur en eau) subissent le traitement qui fait l'objet du paragraphe A-3.2. L'autre moitié du produit est broyée grossièrement afin de passer à travers un tamis ayant un diamètre de mailles nominal de 6,3 mm (voir paragraphe A-4.1) et subit ensuite le traitement décrit au paragraphe A-2.1 pour servir d'« échantillon d'analyse ».

A-1.7 GOMME LAQUE BLANCHE EN ÉCHEVEAUX, EN BARRES OU EN PLAQUES. Deux écheveaux, barres ou plaques sont choisis à différents endroits pour chaque emballage, et un gros morceau est prélevé sur chacun, par un moyen approprié, de façon à obtenir un total de 5 kg (ou de 10 lb) du produit, composé

de parts approximativement égales, prélevées sur chaque écheveau, barre ou plaque. L'ensemble de l'échantillon est broyé rapidement afin d'obtenir des morceaux de 25 mm³ (ou de 1 in³). Le produit est ensuite bien mélangé, entassé et divisé en quatre le long de deux diamètres, qui se coupent à angle droit, et les deux quarts opposés sont mélangés; une des moitiés ainsi obtenues est, suivant les besoins, sous-divisée par un procédé normal, sans broyer, afin d'obtenir plusieurs échantillons destinés à servir séparément d'« échantillon d'origine pour observation » et d'« échantillon pour la détermination de la teneur en matières volatiles (teneur en eau) ». Ces échantillons sont conservés dans des récipients hermétiques scellés, portant une étiquette appropriée. L'échantillon pour la détermination de la teneur en matières volatiles (teneur en eau) subit le traitement qui fait l'objet du paragraphe A-3.2. L'autre moitié du produit est broyée grossièrement afin de passer à travers un tamis ayant un diamètre de mailles nominal de 6,3 mm (voir paragraphe A-4.1) et subit ensuite le traitement indiqué au paragraphe A-2.1 pour servir d'« échantillon d'analyse ».

A-2. DIVISION DES ÉCHANTILLONS

Note. — Si à un moment quelconque des opérations indiquées ci-après le produit semble avoir des traces d'humidité superficielle, il doit être séché à l'air à la température ambiante avant de lui faire subir de nouveaux mélanges et de nouveaux broyages.

A-2.1 Le produit destiné à servir d'échantillon d'analyse, obtenu selon la méthode indiquée dans le paragraphe A-1.5, A-1.6 ou A-1.7, est mélangé à fond, entassé et divisé en quatre le long de deux diamètres, qui se coupent à angle droit. Deux quarts opposés sont mélangés et broyés afin de passer à travers un tamis ayant un diamètre de mailles égal à 2 mm (voir paragraphe A-4.1). Le produit est ensuite remélangé et divisé en deux, deux fois, afin d'obtenir quatre échantillons de 250 g (ou de 0,5 lb) chacun. Ces quatre échantillons sont placés dans des récipients hermétiques scellés, dont l'étiquette porte la mention « Echantillon à analyser » et envoyés aux intéressés.

A-2.2 La date du prélèvement de l'échantillon, le nombre d'emballages ayant fourni des échantillons, l'état des emballages et de leur contenu, le nom et le numéro de code du fournisseur, figurent sur une étiquette attachée à chaque échantillon.

A-3. PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS EN VUE D'ANALYSE

A-3.1 Les échantillons destinés à l'analyse sont broyés afin de passer à travers un tamis ayant un diamètre de mailles inférieur ou égal à 0,425 mm (voir paragraphe A-4.1). Ce produit finement broyé est mélangé intimement et placé dans un récipient hermétique dont l'étiquette porte la mention « Echantillon non-préparé pour analyse ». Avant d'utiliser ce produit pour une opération d'analyse quelconque, sa teneur en matières volatiles (teneur en eau) est ramenée à moins de 6%, en l'exposant à l'air pendant un minimum de 24 heures à la température ambiante et en le plaçant ensuite dans un séchoir à vide sur du chlorure de calcium fondu. Le produit est alors désigné comme « échantillon préparé ».

A-3.2 Le ou les échantillons pour la détermination de la teneur en matières volatiles (teneur en eau) (voir paragraphes A-1.5, A-1.6 et A-1.7) subissent le traitement qui fait l'objet de l'Annexe B.

A-4. NOTE CONCERNANT LA GROSSEUR DE MAILLES DES TAMIS

A-4.1 Le tableau 2, page 13, donne les désignations et les grosseurs de mailles nationales des tamis, correspondant approximativement aux dimensions spécifiées dans les paragraphes ci-dessus, ainsi qu'aux Annexes B et J.